REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Serraval

dossier n° PC 074 265 12 X0003

date de dépôt : 11 mai 2012

demandeur : Monsieur et Madame BUNOD

Philippe et TRIPARD Eline

pour : Construction d'un atelier et d'une salle

de jeux.

adresse terrain : lieu-dit Le Loge, à Serraval

(74230)

ARRÊTÉ ARR_572012 refusant un permis de construire au nom de l'État

Le maire de Serraval,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 11 mai 2012 par Monsieur et Madame BUNOD Philippe et TRIPARD Eline demeurant lieu-dit Le Loge, Serraval (74230);

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'un atelier et d'une salle de jeux.;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Loge, à Serraval (74230);
- pour une surface de plancher créée de 44 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme

Vu le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 12/09/1994 zone bleue

Vu les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Vu l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, service environnement et santé du 18 juin 2012

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage de "La Sauffaz", qui alimente en eau potable la commune de Serraval et qui a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 31 mars 2003

Considérant que les prescriptions du périmètre de protection rapprochée prévoient notamment l'interdiction des constructions nouvelles de toute nature

Qu'ainsi le projet est de nature a porter atteinte à la salubrité publique (article R111-2 du code de l'urbanisme)

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

Le

Le maire,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PC 074 265 12 X0003